



LUCRATIVITE DES OSBL : REGLEMENTATION ET CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES

ATELIER JURIDIQUE ET FISCAL

Vendredi 31 mai 2024

> Nos événements



Apéro-networking toulousain

📅 mardi 4 juin de 18h00 à 21h00

📍 **Toulouse**

👤 Événement ouvert à toutes et tous

✉ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Atelier juridique et fiscal « Mécénat en nature : les bonnes pratiques »

📅 14 juin de 14h30 à 15h30

💻 **Teams**

👤 Événement réservé aux adhérents

✉ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Rencontres engagées Admical

📅 jeudi 6 juin de 18h00 à 21h00

📍 **Marseille**

👤 Événement réservé aux adhérents

✉ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Assemblée générale « Admical fête son 45^{ème} anniversaire ! »

📅 jeudi 20 juin de 11h00 à 14h00

📍 **Paris**

👤 Événement réservé aux adhérents et partenaires

✉ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)

> Contactez-nous !



Julie Bourdel

> Directrice de la programmation et des études

jbourel@admical.org

Tél. : 07 57 43 41 27



Adèle Desmichelle

> Chargée de programmation événementielle

adesmichelle@admical.org

Tél. : 01 42 55 95 21

> Présentation



Wilfried MEYNET

Avocat associé

KELTEN 

1. Intervention
2. Questions / réponses



Diane COLOMBANI

Directrice juridique et affaires publiques

 **Admical**

Les objectifs

1. Comprendre et appréhender les critères d'analyse de la lucrativité (ou absence de lucrativité) des OSBL au sens fiscal (de la théorie à la pratique)
2. Déterminer ses conséquences pour les parties prenantes
3. Identifier les risques
4. Partager vos expériences et interrogations



Introduction



Introduction : Distinction entre parrainage - mécénat - RSE

^ Parrainage :

- Prestation de service avec contrepartie en nature ou en espèces
- Intention commerciale (faire de la publicité)
- Régime fiscal de droit commun (charges) pour l'entreprise (article 39-1-7° du C.G.I.)

^ Mécénat :

- Soutien financier
- Sans contrepartie directe pour le bénéficiaire (signature possible, contreparties limitées possibles – « disproportion marquée »)
- Présentant un intérêt général (articles 200 ou 238 *bis* du C.G.I.)
- Pas de définition légale mais seulement doctrinale et ce, depuis le 10 mai 2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10)

^ Responsabilité sociétale des entreprises (rapport de la Cour des comptes intitulé « le soutien public au mécénat des entreprises – un dispositif à mieux encadrer » rendu public à la fin du mois de novembre 2018) :

- La RSE est censée servir les intérêts commerciaux de l'entreprise et non en priorité l'intérêt général.
- Les dépenses de RSE constituent des charges déductibles du résultat imposable, et relèvent donc du régime de droit commun applicable aux entreprises, alors que les dépenses de mécénat ouvrent droit à la réduction d'impôt de l'article 238 *bis* du CGI, dispositif fiscal dérogatoire.





Régimes fiscaux du mécénat



^ **Un régime général** (entreprise et particuliers)

Une armée « mexicaine » de régimes spécifiques

- ^ Impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- ^ Acquisition par l'entreprise d'œuvres originales d'artistes vivants à condition de s'engager à les exposer (auprès du public) pendant 5 ans
 - *amortissement sur 5 ans et exonération de CET*
- ^ Acquisition par l'entreprise d'instruments de musique à condition de s'engager à les mettre gratuitement à disposition d'artistes-interprètes pendant 5 ans
 - *amortissement sur 5 ans et exonération de CET*
- ^ Acquisition d'un Trésor National par l'État avec l'aide d'une entreprise (⇒ *RI de 90 %*)
- ^ Travaux pour la restauration des monuments historiques privés et des jardins privés (fondation du patrimoine ; RI de 60 % ou 66 %)
- ^ Sociétés ou organismes agréés de recherche scientifique et technique
- ^ Etablissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés d'intérêt général et à but non lucratif
- ^ Musées de France
- ^ Associations culturelles
- ^ Financement de partis politiques
- ^ ...

> Le régime général ou d'intérêt général



⤴ Article 200 du CGI (dons des particuliers)

- ⤴ 66 % de réduction d'impôt sur le revenu ou 75 % pour les environs 500 premiers euros (pour les revenus 2021 à 2023 ; montant majoré à 1 000 euros du fait de la Covid 19) – « amendement Coluche »
- ⤴ Dans la limite de 20 % du revenu imposable
- ⤴ Report sur 5 années au-delà

⤴ Article 238 bis du CGI (dons des entreprises)

- ⤴ 60 % de réduction d'impôt sur les sociétés ;
- ⤴ Au-delà de 2 millions d'euros, réduction du taux à 40 %
- ⤴ Sauf pour les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs.
- ⤴ Dans la limite de 20.000 euros* ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires si ce montant est plus élevé
- ⤴ Report sur 5 années au-delà
- ⤴ (...)

* Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.



Rappel de la formule magique du régime général

Œuvres ou organismes ... **d'intérêt général** ... ayant un caractère ...

- ⤴ Philanthropique, éducatif, scientifique
 - ⤴ Social, humanitaire
 - ⤴ Sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes
- ... ou concourant à la ...
- ⤴ Mise en valeur du patrimoine artistique
 - ⤴ Défense de l'environnement naturel
 - ⤴ Diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises



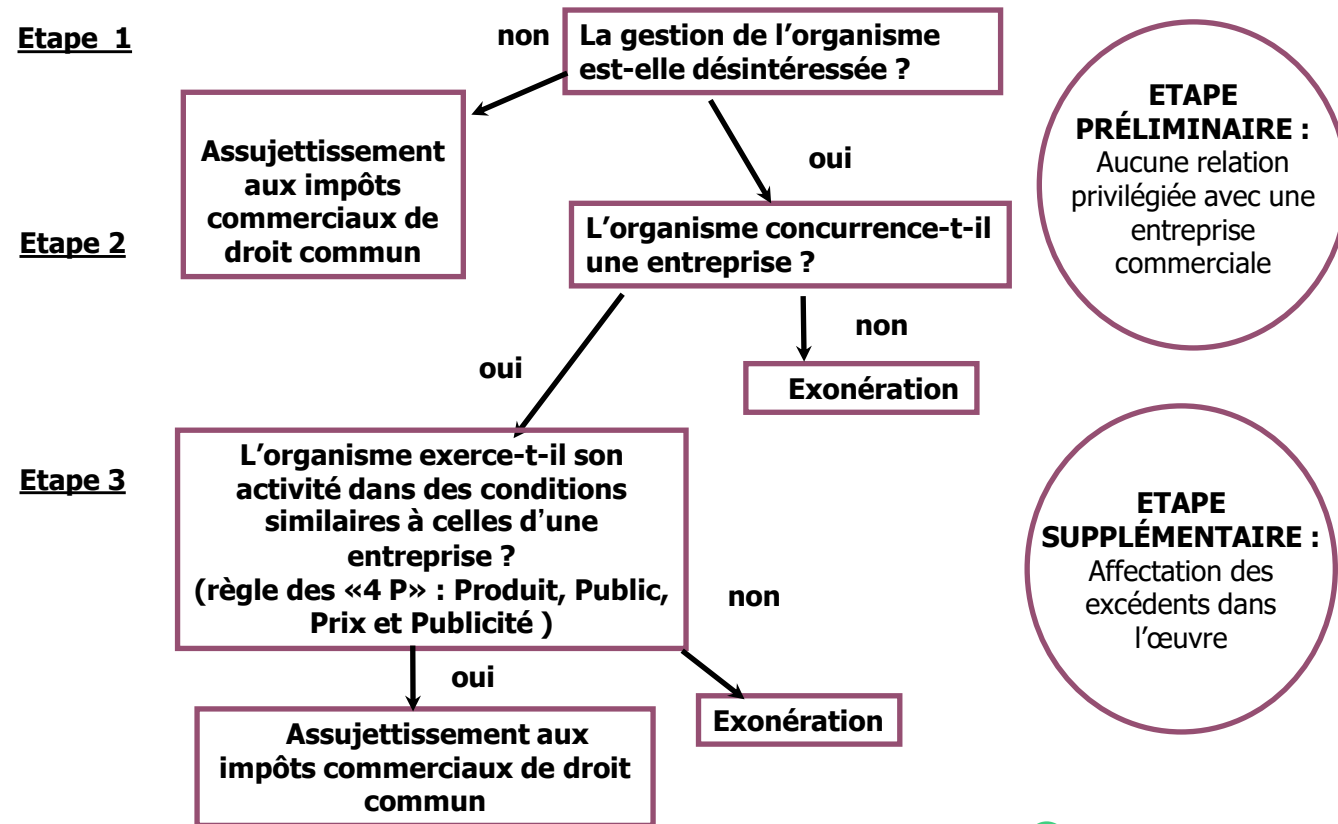
> Qu'est-ce que l'intérêt général (au plan fiscal) ?



- ✓ L'organisme doit avoir une gestion désintéressée
- ✓ L'organisme doit exercer une activité non-lucrative
- ✓ L'organisme ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
- ✓ L'organisme doit, en principe exercer ses activités en France ou en Europe



Ne jamais oublier le parcours du combattant de la structure candidate à l'éligibilité au mécénat !!!





Le détail des règles de la
lucrativité des OSBL :
« le parcours du combattant »

> Etape préliminaire : absence de relation privilégiée avec une entreprise



- ⚠ Si l'action de l'organisme permet, de manière directe, à une structure lucrative de retirer un avantage concurrentiel (diminution des charges ou accroissement des produits) >>> imposition
Ex. : prestation de services aux entreprises membres dans l'intérêt de leur exploitation
- ⚠ Très important pour les fondations d'entreprise qui ne doivent pas être le « faux nez » de l'entreprise fondatrice



> Etape 1 : Gestion désintéressée



⤴ Les salariés de l'association

Les rémunérations ne doivent pas être « excessives » par rapport à l'importance des services rendus et aux usages du secteur

→ *critères flous et ambigus*

Participation aux instances statutaires en qualité de « représentants » :

- ✗ Selon les modalités et limites prévues dans les statuts
- ✗ Si < 25 % du nombre total des administrateurs
- ✗ Et pas de rôle prépondérant

→ *les salariés ne doivent jamais être membres du bureau*





Etape 1 : Gestion désintéressée (suite)



- **Situation des dirigeants**

- 1. Deux exceptions au principe du bénévolat des dirigeants d'association et de fondation**

- ✗ Une tolérance administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912 ; n° 370) : **indemnisation** des dirigeants dans la limite annuelle de $\frac{3}{4}$ du SMIC
- ✗ Une dérogation légale (art. 261-7-1°-d du CGI) : **rémunération** de **1 à 3** dirigeants au plus. Conditions d'application très contraignantes :
 - Transparence financière et désignation démocratique
 - Proportionnalité
 - « Ressources propres » suffisantes
 - Information de l'administration fiscale

- 2. Problématique du dirigeant de fait**





Etape 1 : Gestion désintéressée (suite)



- **Le cas des prélèvements anormaux sur les ressources**
 - ⤴ Rappel : interdiction de distribuer directement ou indirectement des bénéfices
 - ⤴ Remise en cause du caractère désintéressé de la gestion si :
 - ✗ Existence d'avantages injustifiés. *Exemples : prêts aux salariés (sauf si politique sociale) ou surfacturation de prestations à l'association*
 - ✗ Ou complément de rémunération fixé selon un résultat financier ou l'évolution des ressources mais possibilité :
 - D'accorder un intéressement individuel pour amélioration de la qualité du service (non lucratif)
 - De conclure un intéressement collectif dans le respect de la réglementation



> Etape 2 : Activité non-concurrentielle



^ Positionnement de l'association / concurrence

- ^ Identité d'activité / identité de lieu d'exercice (= zone d'achalandage)
- ^ Par rapport aux structures fiscalisées
- ^ Analyse à un « **niveau fin** » et au regard de chaque activité poursuivie



> Etape 2 : Activité non-concurrentielle (suite)

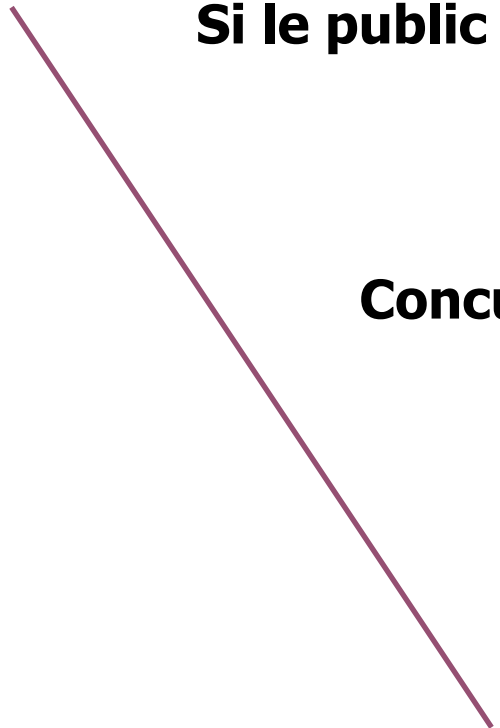
Si le public a le choix entre association et entreprise commerciale



Concurrence avérée



Etape 3 : Règle des « 4 P »



Analyse par ordre décroissant



> Etape 3 : Modalité d'exercice de l'activité

- « 4 P »



<p>1. Produit</p> <p>Satisfaction d'un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante</p>	<p>2. Public</p> <p>Personnes justifiant de l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées, etc.)</p>
<p>3. Prix</p> <p>Nettement inférieur à celui du secteur lucratif pour des services similaires ou modulé en fonction de la situation des « clients »</p>	<p>4. Publicité</p> <p>Pas de publicité mais communication possible :</p> <ul style="list-style-type: none">- appel à la générosité du public- information sur ses activités

Précisions : application dans l'ordre d'importance décroissant

arrêt « Jeune France » : Produit **OU** Public



> Condition supplémentaire : affectation des excédents



- **Possibilité de dégager des excédents annuels de gestion**

- ✓ signe de bonne et saine gestion
- ✓ mais interdiction de les accumuler dans le seul but de les placer
- ✓ et obligation de les affecter à des projets associatifs (obligation de réinvestissement dans l'œuvre) ou à des réserves dont l'objet est défini

→ *Rôle primordial de l'AG*





Les conséquences en cas d'activités lucratives

> Objectif → éviter la « contagion » fiscale



Activités lucratives et non-lucratives



Co-existence possible selon trois schémas



Franchise, sectorisation, filialisation

A défaut (conditions non satisfaites)



Fiscalisation
totale



> Franchise des impôts commerciaux



- ^ Gestion désintéressée
- ^ Activités non-lucratives prépondérantes
- ^ Dans la limite d'un montant annuel de recettes lucratives encaissées n'excédant un seuil indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (78 596 euros en 2024)

Intérêt → exonération de plein droit des impôts commerciaux (IS, CET, TVA) + dispense des principales obligations déclaratives



> Sectorisation de l'activité lucrative



- ⤴ Activités lucratives et non-lucratives dissociables
- ⤴ Activité non-lucrative « significativement » prépondérante

Intérêt → imposition limitée au seul secteur lucratif et possibilité de bénéficier du dispositif mécénat pour le secteur non-lucratif

Filialisation

- ⤴ **Condition** : caractère dissociable de l'activité
- ⤴ **Intérêt** :
 - ⤴ Préservation du caractère non lucratif de l'organisme
 - ⤴ Externalisation possible d'une activité lucrative même prépondérante
 - ⤴ Perception de dividendes par l'association-mère




Remarques :

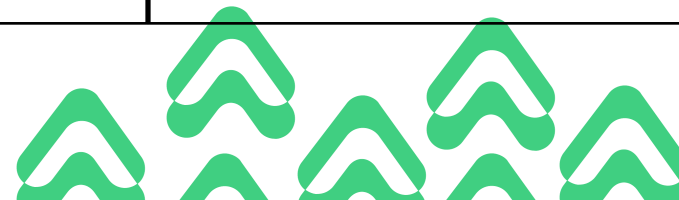
- ⤴ *La filialisation peut se faire au profit d'une association fiscalisée même si pas d'intérêt « économique » à cela ;*
- ⤴ *L'administration fiscale ne vise que la filialisation au profit d'une société commerciale.*



> Limites de la filiation



Gestion patrimoniale	Gestion de titres	Relations privilégiées
<ul style="list-style-type: none">⤴ Détention minoritaire⤴ Aucun rôle dans la gestion de sa filiale <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Non-lucrativité</p>	<ul style="list-style-type: none">⤴ Activité distincte⤴ Intervention dans la gestion de la filiale <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Activité lucrative à sectoriser</p>	<ul style="list-style-type: none">⤴ Détention majoritaire⤴ Complémentarité économique <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Lucrativité de l'ensemble de l'association</p>





Quels risques et sanctions ?

Des sanctions fiscales très lourdes en cas de requalification de l'opération de mécénat



^ Organisme bénéficiaire et ses dirigeants

- **Hypothèse 1 : Requalification de l'opération de mécénat en libéralité**

Versement = libéralité (absence de contrepartie) MAIS caractère d'intérêt général de l'organisme contesté → **droits de mutation au taux de 60%**

- **Hypothèse 2 : Requalification de l'opération de mécénat en parrainage**

Versement = prestation de services (existence de contreparties « proportionnées » ou parrainage) → **activité lucrative (IS, CET, TVA)** → contamination fiscale et perte du caractère d'intérêt général ?

- **Dans tous les cas, amende de 60 ou 66 %** sur les sommes indiquées sur les reçus délivrés irrégulièrement. Attention : pénalité due personnellement par les **dirigeants** « **de mauvaise foi** »

^ Mécène/entreprise versant les fonds

- **Perte de la réduction d'impôt « mécénat »** et non déduction du versement du résultat imposable de l'entreprise (acte anormal de gestion)





De la théorie à la pratique : JP et rescrits



Jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : le point sur les relations privilégiées

Rappel de la notion :

- Les relations privilégiées entretenues avec des entreprises entraînent la fiscalisation de l'ensemble de l'organisme à but non lucratif, sans possibilité d'option ni de sectorisation ;
- « *Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même* » (Bulletin officiel des impôts, Bofip, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, §30).

Le cas de l'association « Rêve de scènes urbaines » :

« *Il ressort des pièces du dossier que l'association a précisé, lors de la séance du 6 septembre 2019 du collège territorial de Nanterre amené à examiner la demande de rescrit en litige, qu'elle souhaitait obtenir des dons afin de couvrir ses frais de fonctionnement mais également reverser une partie de ces dons aux entreprises adhérentes en vue de compenser les dépenses engagées pour les travaux d'études et de recherche menés dans le cadre de l'activité de l'association. Il ressort également des pièces du dossier que si l'association " Rêve de scènes urbaines " a pour objet principal de faire émerger des projets innovants, les entreprises membres de l'association sont susceptibles de se porter candidates pour la réalisation de ces projets et ainsi bénéficier de ressources inhérentes à leur réalisation* » (Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 5ème Chambre - 10 janvier 2023 - n° 1915799).



Jugement du tribunal administratif de Grenoble : le point sur la communauté d'intérêt

Le cas de l'association « Musiques au présent »
Tribunal administratif de Grenoble - 7
juillet 2022 – n° 2001946) :



5. L'association « Musique au présent » créée en 1990 a pour objet la pratique et l'enseignement de la musique ainsi que la promotion de ces activités par des manifestations publiques. Elle est présidée par M. B..., Mme B... exerçant la fonction de secrétaire et Magali B..., leur fille, percevant une rémunération pour sa fonction de trésorière de l'association. L'association exerce une activité d'enseignement de la musique sous l'enseigne « Yamaha Music School » dans des locaux contigus à ceux du magasin de musique exploité par Mme B... sous l'enseigne « B... Music » dont le fonds de commerce a été apporté en août 2016 à la société Alliance Culture, détenue par M. et Mme B... et leurs enfants. Il résulte de l'instruction que les locaux de l'association sont accessibles uniquement depuis le magasin de musique, que l'école de musique figure sur l'enseigne du magasin de vente d'instruments et que le site internet du magasin présente l'école de musique « Yamaha Music School » comme l'une de ses activités. Par ailleurs, l'association exerce une activité de diffusion de spectacles et de concerts dans une salle de spectacle appartenant aux consorts B... située à proximité de ses locaux. Les billets de ces spectacles sont mis à la vente sur le site internet et à la caisse du magasin, les sommes perçues étant reversées à l'association. Il résulte de ces éléments que l'activité de l'association constitue le prolongement de l'activité commerciale exercée par M. et Mme B..., au nom de cette dernière jusqu'en août 2016, puis dans le cadre de la société Alliance Culture depuis le 1^{er} septembre 2016. Ainsi, eu égard à la communauté d'intérêts entre les responsables de l'association et l'activité commerciale qu'ils exploitent et au caractère complémentaire des activités de vente et location d'instruments, et d'enseignement de la musique, l'administration a pu à bon droit regarder la gestion de l'association comme ne présentant pas un caractère désintéressé et l'assujettir pour ce motif aux impôts commerciaux.

6. Dès lors que la gestion de l'association n'est pas désintéressée, les moyens tirés de ce que son activité ne serait pas concurrentielle, sont inopérants.



CAA Bordeaux 13 mars 2014 n° 12BX01918, 4^e ch., Sportive Montalbanaise Rugby

(...) 6. Considérant que l'article L 122-1 du Code du sport impose à toute association sportive affiliée à une fédération sportive participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret, de constituer pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code de commerce ; que, pour répondre à cette obligation, l'Union Sportive Montalbanaise Rugby (USMR), qui a pour objet de promouvoir la pratique et le développement du rugby, a créé, le 14 juin 2001, la société Montauban Tarn-et-Garonne XV (MTG XV), société anonyme à objet sportif devenue société anonyme sportive professionnelle (SASP), dont elle est actionnaire et à laquelle, par **convention du 1^{er} octobre 2002, elle a confié la gestion et l'animation des activités physiques et sportives relatives à la pratique du rugby, donnant lieu tant à l'organisation de manifestations payantes qu'à versement de rémunérations ;**

que le transfert à la société MTG XV des activités de rugby professionnel a comporté pour la société le paiement d'une somme de 1 400 000 F hors taxes (213 429 €) représentant la mise à disposition de l'équipe professionnelle, l'accès aux différents équipements et installations sportives, contre un loyer annuel de 250 000 F hors taxes (38 112 €), et le versement d'une redevance sur le prix de vente de différents produits ou droits incorporels d'un montant de 5 % hors taxe du prix de vente au public, ainsi que le versement des rémunérations des salariés du club, mis à la disposition de la société MTG XV ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2004, l'administration a qualifié de commerciale l'activité exercée par l'association et l'a en conséquence assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos les 30 juin 2002, 2003 et 2004 et à la TVA sur l'ensemble de ses recettes pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2004 ;





CAA Bordeaux 13 mars 2014 n° 12BX01918, 4^e ch., Union Sportive Montalbanaise Rugby

7. Considérant qu'en rétrocedant à la société MTG XV, moyennant paiement d'un loyer et de redevances, son équipe de rugby professionnel, l'usage des installations sportives nécessaires, le personnel salarié affecté à cette gestion, ainsi que la disposition de son logo et l'exploitation des produits dérivés, l'Union Sportive Montalbanaise Rugby a apporté à cette société l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation des différentes activités liées au rugby professionnel ;

qu'elle lui a offert la possibilité d'accroître ses recettes par l'utilisation de droits incorporels, moyennant une contrepartie financière minimale, ce qui a permis notamment à la SASP MTG XV de trouver deux sponsors de dimension nationale ;

qu'elle lui a également permis de réaliser des économies grâce à la mise à disposition pour un coût modique des équipements sportifs, notamment du stade Sapiac ;

que l'Union Sportive Montalbanaise Rugby assure pour le compte de la société la formation de l'équipe espoirs qui participe à des compétitions amateurs et gère le centre de formation des jeunes, ce qui permet à la société de disposer d'un vivier de joueurs ;

que l'Union Sportive Montalbanaise Rugby participe ainsi de manière indirecte à l'activité lucrative de sport professionnel dévolue à la société, alors même que sa gestion ne comporte pas la recherche d'excédents de recettes ;

qu'ainsi, et malgré la séparation des activités liées au rugby amateur et celles liées au rugby professionnel, l'association requérante, qui est impliquée dans la gestion de l'activité commerciale de la société MTG XV, doit être regardée comme participant à son activité économique ; qu'elle n'est, dès lors, pas dépourvue de but lucratif ; que, par suite, l'administration pouvait légalement l'assujettir aux impôts commerciaux sur l'ensemble de la période vérifiée ;

(...)

10. Considérant que l'Union Sportive Montalbanaise Rugby doit être regardée comme exerçant une activité à but lucratif au sens de l'article 261 précité du CGI ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, les sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition des équipements sportifs, des différents éléments incorporels et de la gestion de l'équipe espoirs et du centre de formation aux termes des conventions conclues les 1^{er} octobre 2002 et 4 février 2003 rémunèrent des prestations de services ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'administration l'a assujettie à la TVA pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2004 ;





CAA Marseille 3 février 2015 n° 13MA02155, 7e ch., Assoc. Rugby Club Toulonnais

1. Considérant que l'association Rugby Club Toulonnais (RCT) a pour objet, notamment, de développer et de promouvoir la pratique du rugby dans le secteur amateur ;

qu'une structure professionnelle sous la forme d'une société anonyme à objet sportif, la SAOS RCT, a été créée en 1998 conformément aux obligations prévues par la législation alors en vigueur et actuellement codifiée à l'article L. 122-1 du code du sport, dont l'association détenait 99,11 % des parts ; que la SAOS RCT est devenue le 14 juin 2006 une société anonyme sportive professionnelle, la SASP RCT, dont l'association détient 48,11 % des parts ;

que l'association RCT a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2007 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a remis en cause le caractère non lucratif de la gestion de l'association et l'a assujettie aux impôts commerciaux, aux motifs, d'une part, qu'elle entretenait des relations privilégiées avec la SASP RCT en lui permettant de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement et, d'autre part, qu'elle avait procédé à des distributions de bénéfices à cette société ;

(...)

4. Considérant, en premier lieu, que le vérificateur a estimé que l'association avait consenti à la SASP RCT deux abandons de créance, l'un, de 42 000 euros, le 4 octobre 2005 et l'autre, de 300 000 euros, le 1er juillet 2006 ; que l'association requérante conteste le caractère pertinent quant à la remise en cause de son caractère non lucratif de ces deux opérations au motif que la première correspondrait à une simple opération de refacturation et que l'abandon en compte courant de la somme de 300 000 euros n'était pas définitif et se trouvait assorti d'une clause de retour à meilleure fortune ;





CAA Marseille 3 février 2015 n° 13MA02155, 7e ch., Assoc. Rugby Club Toulonnais

5. Considérant toutefois que, d'une part, l'opération de refacturation dont fait état l'association pour expliquer l'abandon de créance de 42 000 euros n'est pas justifiée par des éléments probants ; que, d'autre part, il est constant que, même assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, l'inscription de la somme de 300 000 euros dans un compte courant d'associé de la SASP RCT a procuré à cette dernière un avantage financier dès lors qu'elle n'a donné lieu à aucune facturation d'intérêts ; qu'en outre, il résulte de l'instruction et notamment d'une lettre en date du 14 septembre 2007 adressée par le président de la société au président de l'association que la créance a été effectivement abandonnée le 30 juin 2007 ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment des énonciations, non utilement contestées, de la proposition de rectification datée du 3 septembre 2008 et de la réponse aux observations du contribuable du 15 décembre 2008 que, notamment, par convention du 13 décembre 2004, l'association RCT a mis à la disposition de la SASP RCT à titre exclusif le droit d'user de la dénomination " Rugby Club Toulonnais " ainsi que de tous les logos, sigles, marques, emblèmes et couleurs en contrepartie d'une redevance annuelle de 5 000 euros, montant porté à 250 000 euros par convention du 9 juin 2006, au motif du soutien apporté par l'association à la société pour l'ensemble des actions d'éducation, de formation de promotion et de développement du rugby, puis ramené à 200 000 euros par convention du 5 septembre 2006 ;

que, le 13 février 2006, le conseil d'administration de la société sportive avait également décidé le versement exceptionnel d'une somme de 210 000 euros pour financer le centre de formation qui n'était plus subventionné par la région Provence Alpes Côte d'Azur ; que, par lettre du 20 juin 2006, signée des présidents de l'association et de la société, cette dernière s'engageait à verser à l'association la somme de 200 000 euros pour la formation particulière de trois joueurs passés sous contrat professionnel et de 15 joueurs placés sous contrat " espoir " destinés à compléter l'effectif professionnel ;





CAA Marseille 3 février 2015 n° 13MA02155, 7e ch., Assoc. Rugby Club Toulonnais

qu'au titre de l'exercice clos en 2007, la société a versé à l'association une somme de 120 000 euros pour le soutien aux actions de formation et d'éducation en direction des jeunes ;

que l'association a facturé des charges de 20 144 euros en 2005 et de 4 800 euros en 2007 à la SASP RCT correspondant à des salaires et à un loyer, tandis que la société sportive a facturé une somme de 64 757 euros en 2005 et en 2006 à l'association correspondant au prix de places et à des prestations de mise à disposition de personnel administratif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en mettant à la disposition de la SASP RCT moyennant le paiement de redevances, l'exploitation de sa dénomination, de son logo et des produits dérivés, l'association RCT a contribué à apporter à la société les moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation des différentes activités liées au rugby professionnel et lui a offert la possibilité d'accroître ses recettes par l'utilisation de droits incorporels ;

que l'association assure en outre pour le compte de la société la formation des espoirs qui participent à des compétitions amateurs, ce qui permet à la société de disposer d'un vivier de joueurs ;

qu'en outre, l'association et la société sportive entretiennent des liens étroits d'interdépendance financière marqués par les refacturations et les abandons de créance susmentionnés ;

que, dans ces conditions, l'association RCT doit être regardée comme participant de manière indirecte à l'activité lucrative de sport professionnel dévolue à la société, alors même que sa gestion ne comporte pas la recherche d'excédents de recettes ; qu'ainsi, et malgré la séparation des activités liées au rugby amateur et celles liées au rugby professionnel, l'association requérante, qui est impliquée dans la gestion de l'activité commerciale de la société sportive, doit être regardée comme participant à son activité économique et comme n'étant pas dépourvue de but lucratif ; que, par suite, l'administration pouvait légalement l'assujettir aux impôts commerciaux sur l'ensemble de la période vérifiée, nonobstant l'avis contraire rendu sur ce point par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;





Rescrit général relatif au fonds de dotation

- **Question : (...)** Ainsi, un fonds de dotation redistributeur peut-il être éligible au régime fiscal du mécénat lorsque qu'il reverse les revenus tirés des dons reçus à la fois à des organismes éligibles au régime du mécénat au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI et à des organismes ou structures (entreprises, par exemple) non éligibles à ce même régime ?

- **Réponse :**

Le fonds de dotation redistributeur doit avoir pour objet l'exercice d'une activité patrimoniale consistant à gérer les libéralités qui lui sont consenties pour financer une œuvre ou une mission d'intérêt général réalisée par un organisme sans but lucratif.

L'article 140 de loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), dispose à ce titre que les fonds de dotation peuvent être créés pour financer des missions ou des œuvres d'intérêt général. L'intérêt général doit être entendu exclusivement au sens de la loi fiscale, à laquelle renvoie l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. Ainsi, lorsque le fonds est redistributeur, les contributions issues du mécénat ne peuvent pas bénéficier à des entreprises du secteur lucratif et à des organismes ne relevant pas des dispositions de l'article 200 du CGI et de l'article 238 bis du CGI. Le premier alinéa du I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précise en effet que le fonds peut redistribuer les dons perçus « pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Ainsi, si un fonds de dotation peut financer une personne morale à but non lucratif qui, aux fins de réalisation de ses œuvres ou missions d'intérêt général exercerait elle-même une activité lucrative non prépondérante, il ne peut pas en revanche financer des entreprises du secteur lucratif et des organismes ne relevant pas de l'article 200 du CGI et de l'article 238 bis du CGI.

Dans ces conditions, un fonds de dotation redistributeur qui finance à la fois des organismes éligibles et des organismes non éligibles au régime fiscal du mécénat, ne peut pas bénéficier des dispositions prévues au 2° du g du 1 de l'article 200 du CGI et de l'article 238 bis du CGI.





Les rescrits



^ Rappels :

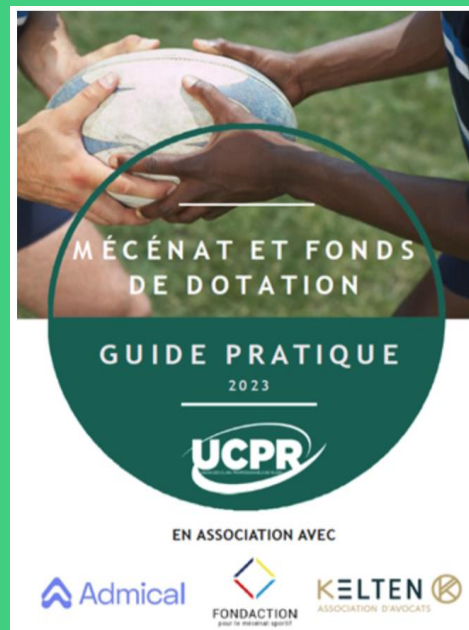
- ^ Il existe un rescrit sur la non-lucrativité fiscale et un autre rescrit sur l'éligibilité au mécénat (souvent les deux sont cumulés)
- ^ Aucune autorisation préalable quant à l'éligibilité d'un organisme au régime de mécénat
- ^ Le contrôle de l'administration est a posteriori
- ^ Pour savoir si elles répondent bien aux critères des articles 200 et 238 bis du CGI, les associations et les fondations peuvent :
 - Exposer leur situation à l'administration (présentation précise et complète de l'activité exercée) et lui demander si elles relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles visés ci-dessus ;
 - Modèle réglementaire de demande
 - L'administration a 6 mois pour répondre sinon décision positive tacite



> Quelques ressources bibliographiques



Comparaison n'est pas raison...



Guide pratique : Mécénat et fonds de dotation



Le Code du mécénat



Merci de votre attention

Wilfried MEYNET

Avocat inscrit aux Barreaux de Marseille et de Luxembourg
Spécialiste en droit des associations et des fondations
Spécialiste en droit du sport

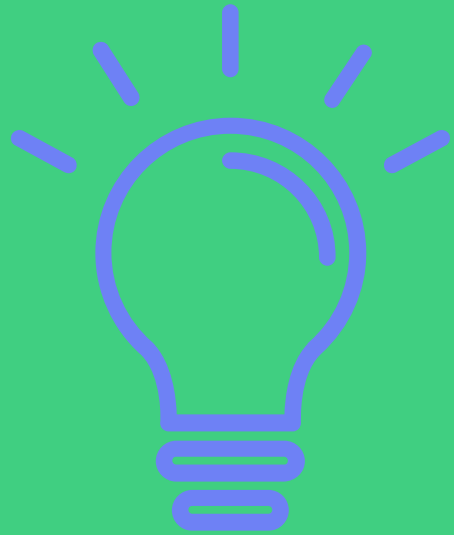
Tél. : 06.80.73.47.59

E-mail : wmeynet@kelten.fr



KELTEN

Avez-vous des questions ?



On vous propose de :

1. Poser vos questions aussi bien théoriques que pratiques à notre intervenant
2. Rebondir sur ce qui a été dit (témoigner, illustrer par un exemple, partager avec nous vos difficultés & besoins)



Votre accompagnement juridique

- En tant qu'adhérent.e, vous bénéficiez de **2 heures d'accompagnement** juridique et fiscal.
- Au-delà de ce quota d'heures, Admical peut continuer à vous accompagner.

2 formats

Forfait de 5h ou 10h pour des besoins réguliers

Prestation sur devis pour un besoin ponctuel et précis



Diane COLOMBANI

Directrice juridique et affaires publiques
dcolombani@admical.org

Retrouvez davantage d'informations dans la [plaquette d'accompagnement juridique](#).

> Donnez-nous votre avis !

Pour construire nos ateliers au plus près de vos besoins, **nous avons besoin de vos retours !**

Prenez 30 secondes pour répondre au sondage qui s'affiche sur votre écran !

Quel est votre niveau de satisfaction ?



Quelle thématique souhaitez-vous voir aborder lors d'un prochain atelier ?



Nos contenus sur cette thématique

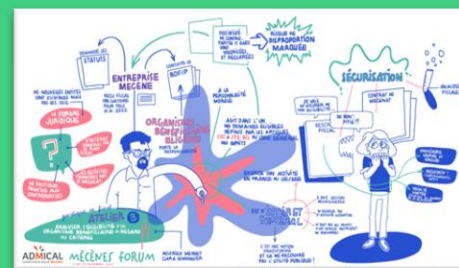
Replays

Découvrez les replays des événements sur la thématique de l'éligibilité au mécénat

Éligibilité au mécénat : petit guide pour mener son autodiagnostic



Facilitation graphique



Consultez le visuel de Philinne Bellenoue sur l'analyse de l'éligibilité d'un organisme bénéficiaire au regard des critères

[Voir le visuel](#)



Veille juridique

Pour suivre toute l'actualité juridique rendez-vous sur votre espace adhérents



[Votre veille juridique et fiscale](#)



Fiche repère

Lisez nos fiches repères pour aller plus loin



[Lire la fiche sur l'éligibilité au mécénat](#)



[Lire la fiche sur les rescrits fiscaux](#)



[Lire la fiche sur l'éligibilité au mécénat des personnes publiques](#)



> Nos événements



Apéro-networking toulousain

📅 mardi 4 juin de 18h00 à 21h00

📍 **Toulouse**

👤 Événement ouvert à toutes et tous

✉️ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Atelier juridique et fiscal « Mécénat en nature : les bonnes pratiques »

📅 14 juin de 14h30 à 15h30

💻 **Teams**

👤 Événement réservé aux adhérents

✉️ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Rencontres engagées Admical

📅 jeudi 6 juin de 18h00 à 21h00

📍 **Marseille**

👤 Événement réservé aux adhérents

✉️ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)



Assemblée générale « Admical fête son 45^{ème} anniversaire ! »

📅 jeudi 20 juin de 11h00 à 14h00

📍 **Paris**

👤 Événement réservé aux adhérents et partenaires

✉️ evenements@admical.org

👉 [Lien d'inscription](#)

> Contactez-nous !



Julie Bourdel

> Directrice de la programmation et des études

jbourel@admical.org

Tél. : 07 57 43 41 27



Adèle Desmichelle

> Chargée de programmation événementielle

adesmichelle@admical.org

Tél. : 01 42 55 95 21

Admical

Guide
de l'adhérent
2024

La force d'un réseau

pour développer

vos stratégies de mécénat

Retrouvez notre offre
d'adhésion 2024

> Contactez-nous !



Guillaume Haj-Hussein

> Directeur du développement
ghaj-hussein@admical.org
Tél. : 07 57 43 41 27



Anita Bonnet

> Chargée de développement
abonnet@admical.org
Tél. : 07 57 47 70 63

> Nos formations



Construire et piloter une stratégie de mécénat

📅 Le 13 et 14 juin

📍 A Paris

Formation destinée aux mécènes

[+ d'infos](#)



Mécénat & RSE : quelles synergies ?

📅 Les 18 et 19 juin

📍 A Paris

Formation en commun, destinée aux mécènes et aux porteurs de projets

[+ d'infos](#)



Piloter ses appels à projets de A à Z

📅 Les 27, 28 juin et 5 juillet

💻 En ligne

Formation destinée aux mécènes

[+ d'infos](#)



Mécénat sans frontières : comment agir à l'international ?

📅 Le 10 septembre

💻 En classe virtuelle

Formation destinée aux mécènes

[+ d'infos](#)

> Contactez-nous !



Sandra Asperti

> Chargée de formation
sasperti@admical.org



➔ [Consulter le catalogue de formation](#)

Posez vos questions ou recevez le bulletin d'inscription en nous contactant à : institut@admical.org

Merci pour votre participation !

- Vous recevrez très prochainement le compte-rendu avec toutes les ressources dont vous pourriez avoir besoin.
- Rendez-vous sur notre site internet, pour rester informé.e de l'actualité d'Admical !
- Suivez-nous sur les réseaux sociaux 